

PROJET DE LOI

adopté

le 21 janvier 1992

N° 96
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux conditions d'exercice du mandat des élus locaux
et des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2270, 2415 et T.A. 572.

Sénat : 183, 238 et 239 (1991-1992).

TITRE PREMIER
GARANTIES ACCORDÉES
AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Article premier.

Au chapitre premier du titre II du livre premier du code des communes, il est rétabli une section VI et inséré une section VII ainsi rédigées :

« Section VI

*« Garanties accordées aux membres des conseils
municipaux dans l'exercice de leur mandat.*

« *Art. L. 121-36.* – L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

« *1°* aux séances plénières de ce conseil ;

« *2°* aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

« *3°* aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées. Ce temps peut toutefois être remplacé et les modalités d'exécution du contrat de travail adaptées par accord entre l'employeur et le salarié concerné.

« Cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

« *Art. L. 121-37.* – *Supprimé*

« *Art. L. 121-38.* – *I.* – Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article

L. 121-36, les maires, les adjoints et, dans les villes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux, ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent, et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« II. — Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

« 1^o à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des villes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

« 2^o à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

« 3^o à l'équivalent de 60 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des villes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« III. — En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

« L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« Cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

« Art. L. 121-39. — *Supprimé*

« Art. L. 121-40. — Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 121-36 et L. 121-38 ne peut dépasser le quart de la durée légale du travail pour une année civile.

« Lorsque, dans une entreprise employant moins de cent salariés, l'élu exerce en outre un mandat de délégué du personnel ou de délégué syndical, le temps d'absence prévu au précédent alinéa et le temps d'absence prévu aux articles L. 412-20 et L. 424-1 du code du travail, cumulés, ne peuvent pas dépasser le plafond défini à l'alinéa précédent. Ils sont utilisés dans le respect des règles prévues par les articles au titre desquels ils sont accordés.

« *Art. L. 121-41.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 121-38 et L. 121-40. Ils précisent, en outre, les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

« *Section VII.*

« *Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans leur activité professionnelle.*

« *Art. L. 121-42.* – Le temps d'absence prévu aux articles L. 121-36 et L. 121-38 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« Le temps d'absence visé à l'alinéa précédent est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés. La part de cette dernière durée correspondant au temps d'absence n'est pas payée comme temps de congé.

« Le montant du salaire pris en compte pour le calcul des allocations de chômage est augmenté du nombre des heures d'absence visées au premier alinéa pour la part d'entre elles non rémunérées par l'employeur.

« Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 121-36 et L. 121-38 sans l'accord de l'élu concerné.

« Cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

« *Art. L. 121-43.* – Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 121-36 et L. 121-38 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

« La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« En cas de sanction disciplinaire, cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs. Ces

agents bénéficient également des garanties prévues par cet article en matière de licenciement et de déclassement professionnel.

« *Art. L. 121-44.* — Les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des villes de 30 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« A la fin de leur mandat, les élus bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

« Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement.

« *Art. L. 121-45.* — Les maires et, dans les communes de plus de 10 000 habitants, les adjoints au maire qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

« Les cotisations des communes et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre régissant l'indemnisation de leurs fonctions. »

Art.2.

..... Conforme

Art. 3.

..... Suppression conforme

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

Au titre II de la loi du 10 août 1871 précitée, sont rétablis les articles 2 à 9 ainsi rédigés :

« *Art. 2.* – L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil général le temps nécessaire pour se rendre et participer :

« 1^o aux séances plénières de ce conseil ;

« 2^o aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil général ;

« 3^o aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département.

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées. Ce temps peut toutefois être remplacé et les modalités d'exécution du contrat de travail adaptées par accord entre l'employeur et le salarié concerné.

« Cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

« *Art. 3.* – Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article 2, les présidents et les membres des conseils généraux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent, et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

« 1^o pour le président et chaque vice-président du conseil général, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

« 2^o pour les conseillers généraux, à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

« L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« Cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

« *Art. 4.* – Le temps d'absence utilisé en application des articles 2 et 3 ne peut dépasser le quart de la durée légale du travail pour une année civile.

« Lorsque, dans une entreprise employant moins de cent salariés, l'élu exerce en outre un mandat de délégué du personnel ou de délégué syndical, le temps d'absence prévu au précédent alinéa et le temps d'absence prévu aux articles L. 412-20 et L. 424-1 du code du travail, cumulés, ne peuvent pas dépasser le plafond défini à l'alinéa précédent. Ils sont utilisés dans le respect des règles prévues par les articles au titre desquels ils sont accordés.

« *Art. 5.* – Le temps d'absence prévu aux articles 2 et 3 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« Le temps d'absence visé à l'alinéa précédent est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés. La part de cette dernière durée correspondant au temps d'absence n'est pas payée comme temps de congé.

« Le montant du salaire pris en compte pour le calcul des allocations de chômage est augmenté du nombre des heures d'absence visées au premier alinéa pour la part d'entre elles non rémunérée par l'employeur.

« Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 sans l'accord de l'élu concerné.

« Cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

« Art. 6. — Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles 2 et 3 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

« La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« En cas de sanction disciplinaire, cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs. Ces agents bénéficient des garanties prévues par cet article en matière de licenciement et de déclassement professionnel.

« Art. 7. — Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« A la fin de leur mandat, les élus bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

« Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement.

« Art. 8. — *Non modifié*

« Art. 9. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 3 et 4.

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 9.

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifiée :

I. — *Non modifié*

II. — Le dernier alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé :

« Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 précitée sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

Art. 9 *bis*.

..... Supprimé

TITRE II

DROIT DES ÉLUS LOCAUX À LA FORMATION

Art. 10.

Il est inséré, au chapitre premier du titre II du livre premier du code des communes, une section VIII ainsi rédigée :

« *Section VIII.*

« *Droit à la formation.*

« *Art. L. 121-46.* – Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

« *Art. L. 121-47.* – Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour la commune.

« Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et de 17 % de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

« *Art. L. 121-48.* – Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 121-36 et L. 121-38, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par

élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

« *Art. L. 121-49. - Supprimé*

Art. 11.

..... Suppression conforme

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Au titre II de la loi du 10 août 1871 précitée, les articles 10 à 12 sont rétablis dans la rédaction suivante :

« *Art. 10.* - Les membres du conseil général ont droit à un congé de formation adaptée à leurs fonctions.

« *Art. 11.* - Les frais de formation de l' élu constituent une dépense obligatoire pour le département.

« Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l' élu sont également supportées par le département dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et de 17 % de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du département.

« *Art. 12.* - Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles 2 et 3, les membres du conseil général qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée

de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cet article est applicable de plein droit aux fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

« Art. 13. — *Supprimé* »

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi complétée : au a) de l'article 11, après la référence : « 9 », sont insérées les références : « 10, 11, 12 ».

Art. 16.

I. — *Non modifié*

II. — Il est créé un conseil national de la formation des élus locaux, présidé par un élu local, composé de personnalités qualifiées désignées par les élus locaux et, pour moitié au moins d'élus locaux, ayant pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux concernés par les dispositions du présent titre II de la présente loi et de donner un avis préalable sur les demandes d'agrément.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions de délivrance des agréments ainsi que la composition et les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de ce conseil.

Art. 16 bis (*nouveau*).

Un rapport est présenté par le ministre de l'intérieur devant le Parlement chaque année afin de faire le bilan de l'application du titre premier et du présent titre II de la présente loi.

TITRE III
INDEMNITÉS DE FONCTION
DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Art. 17.

L'article L. 123-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. — I. — Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« II. — L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Pour l'application de la présente disposition, l'écrêtement correspondant porte par priorité sur les indemnités de fonction versées par la commune.

« III. — La fraction des indemnités de fonction versées aux élus municipaux représentative de frais d'emploi est déterminée en fonction de la population de la commune, par application aux indemnités qui leur sont effectivement versées d'un pourcentage fixé selon le barème suivant :

Population de la commune	Pourcentage de frais
Moins de 2 000	100
De 2 000 à 3 499	70
De 3 500 à 9 999	65
De 10 000 à 19 999	60
De 20 000 à 49 999	55
De 50 000 à 99 999	50
De 100 000 et plus	45

« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.

« La fraction des indemnités perçues, non visée au premier alinéa ci-dessus, donne lieu au paiement de l'impôt par application d'un prélèvement libératoire et forfaitaire dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances.

« *IV.* – Les indemnités prévues au présent article constituent pour les communes une dépense obligatoire. »

Art. 18.

I. – *Non modifié*

I bis (nouveau). – Après le 3° du même article, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis.* – Les communes touristiques et thermales bénéficiaires de la dotation prévue aux I et II de l'article L. 234-13 . »

II. – *Non modifié*

Art. 18 *bis.*

Après l'article L. 123-5 du code des communes, il est inséré un article L. 123-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-5-1.* – Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 123-4 le barème suivant :

Population	Taux maximal (%)
Moins de 500 habitants	12
De 500 à 999 habitants	18
De 1 000 à 3 499 habitants	35
De 3 500 à 9 999 habitants	50
De 10 000 à 19 999 habitants	60
De 20 000 à 49 999 habitants	75
De 50 000 à 99 999 habitants	85
De 100 000 à 200 000 habitants	90
Plus de 200 000 habitants	95

« La population à prendre en compte est la population communale telle que définie à l'article L. 234-19-3 pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement. »

Art. 18 ter (nouveau).

Après l'article L. 123-5 du code des communes, il est inséré un article L. 123-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-5-2.* – Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice des fonctions de maire ne peuvent être inférieures à 50 % du taux maximal prévu à l'article L. 123-5-1. »

Art. 19.

L'article L. 123-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-6.* – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 40 % de l'indemnité maximale du maire de la commune. Ce taux peut être porté à 50 % dans les communes d'au moins 100 000 habitants.

« L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'alinéa précédent, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

« Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux exerçant des mandats

spéciaux dont ils sont chargés par le conseil municipal dans les limites prévues à l'alinéa précédent.

« Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 123-4. Dans ces communes, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 122-11 peuvent percevoir une indemnité complémentaire votée par le conseil municipal. Toutefois, le total des indemnités complémentaires et des indemnités du maire et des adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. »

Art. 19 bis (nouveau).

I. – Il est inséré, après l'article L. 163-3 du code des communes, un article L. 163-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-3-1.* – Le président d'un syndicat de communes peut percevoir une indemnité maximale de fonction équivalente à l'indemnité maximale de fonction susceptible d'être allouée au maire de la commune la plus peuplée du syndicat.

« Les vice-présidents peuvent percevoir une indemnité maximale égale au tiers de celle perçue par le président. »

II. – Il est inséré, après l'article L. 164-10 du code des communes, un article L. 164-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 164-10-1.* – Les dispositions de l'article L. 163-3-1 sont applicables au président et aux vice-présidents de district. »

Art. 19 ter (nouveau).

I. – Il est ajouté à l'indemnité maximale des maires des communes de moins de 100 000 habitants une indemnité à verser par l'Etat pour honorer les fonctions et missions d'Etat qu'ils assurent et dont le montant est égal à 60 % des indemnités maximales précitées. Pour les adjoints au maire desdites communes, cette indemnité complémentaire est égale à 15 % de l'indemnité de fonction maximale du maire

II. – Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22.

..... Suppression conforme

Art. 23.

..... Conforme

Art. 23 bis (nouveau).

Le membre du Gouvernement titulaire de mandats électoraux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant du traitement qu'il perçoit au titre de ses fonctions ministérielles.

Art. 24.

I. — Les articles 14 et 15 de la loi du 10 août 1871 précitée sont ainsi rétablis :

« Art. 14. — I. — Les membres du conseil général reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« II. — Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné au I du présent article le barème suivant :

Population départementale (habitants)	Taux maximal (%)
Moins de 250 000	40
250 000 à moins de 500 000	50
500 000 à moins de 1 million	60
1 million à moins de 1,25 million	65
1,25 million et plus	70

« Les indemnités de fonction des conseillers de Paris fixées à l'article L. 123-8 du code des communes sont cumulables, dans la limite des dispositions du II de l'article L. 123-4 du code des communes, avec celles fixées ci-dessus.

« *III.* — L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice des fonctions de président de conseil général est au maximum égale à l'indice brut 1015 de la fonction publique.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres du bureau du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

« *IV.* — Le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Pour l'application de la présente disposition, l'écrêtement correspondant porte par priorité sur les indemnités de fonction versées par le département.

« *V.* — La fraction des indemnités de fonction versées aux élus départementaux représentative de frais d'emploi est fixée à 45 % des indemnités qui leur sont effectivement versées. Le solde donne lieu au paiement de l'impôt par application d'un prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances.

« *VI.* — Les indemnités prévues au présent article constituent pour le département une dépense obligatoire.

« *Art. 15.* — Les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie *ès qualités.*

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

II (*nouveau*). — Les dépenses résultant de la revalorisation de l'indemnité de fonction des présidents de conseils généraux sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi modifiée :

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. — Les dispositions des III à VI de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables au président et aux membres de conseil régional.

« Les indemnités maximales votées par les conseils régionaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller régional sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné au I de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 précitée le barème suivant :

Population régionale (habitants)	Taux maximal (%)
Moins de 2 millions	60
2 millions et plus	70

III. — *Non modifié*

Art. 27.

..... Supprimé

TITRE IV

RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

Art. 28.

La section IV du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes est ainsi rédigée :

« Section IV.

« Retraite des élus locaux.

« Art. L. 123-10. – Les élus visés à l'article L. 121-45 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés, au titre du régime de base de retraite, à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Art. L. 123-10-1 (nouveau). – Les élus municipaux qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de tout autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont, en complément le cas échéant des droits constitués dans le régime général d'assurance vieillesse au titre de l'article L. 123-10, affiliés à un régime spécifique de retraite des anciens élus locaux administré par la caisse prévue à l'article L. 123-12.

« Art. L. 123-11. – Supprimé

« Art. L. 123-12. – Il est institué une caisse autonome de retraite des élus locaux, dont la gestion administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé d'élus affiliés.

« Art. L. 123-12-1 (nouveau). – En ce qui concerne les retraites des élus locaux, la caisse autonome de retraite des élus locaux est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de l'organisme gestionnaire du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Art. L. 123-12-2 (nouveau). – La caisse autonome de retraite des élus locaux perçoit des communes et des élus des cotisations assises sur le montant des indemnités de fonction.

« Les taux des cotisations mises à la charge des communes sont fixés par le conseil de surveillance dans la limite de plafonds déterminés par décret.

« Les taux des cotisations mises à la charge des élus sont fixés par le conseil de surveillance. Un décret fixe un taux minimum obligatoire. Des classes facultatives de taux plus élevés sont proposées aux élus.

« *Art. L. 123-12-3 (nouveau)*. – Les droits à pension sont établis par référence à un nombre de points de retraite proportionnel au montant des cotisations. La valeur du point de retraite est fixée chaque année par le conseil de surveillance.

« *Art. L. 123-12-4 (nouveau)*. – Les pensions de retraite versées en exécution de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. En cas de décès, les droits à pension sont reversibles à 60 % au conjoint survivant ou, jusqu'à leur majorité, aux enfants survivants de l'élu ou de l'ancien élu local titulaire de ces droits.

« *Art. L. 123-13*. – Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application de la présente section sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des communes, lorsqu'elles sont dues en application des dispositions qui précèdent, constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.

« Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire. »

« *Art. L. 123-14 (nouveau)*. – Pendant la durée de leur mandat, les élus affiliés à la caisse autonome de retraite des élus locaux ont la faculté de verser des cotisations sur les indemnités de fonction qu'ils ont perçues au titre de ce mandat ou au titre de mandats locaux antérieurs, en vue de racheter des points de retraite. La cotisation correspondante mise à la charge des collectivités est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 123-12-2.

« Dans le délai d'un an à compter du transfert de droits et obligations prévu à l'article L. 123-12-1, les titulaires d'une pension versée par le régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques au titre des indemnités de fonction visées dans la présente section peuvent racheter des points de retraite dans les mêmes conditions. Les communes ne sont toutefois pas tenues au versement des cotisations correspondantes. »

Art. 29.

..... Suppression conforme

Art. 30.

Les articles 16 à 19 de la loi du 10 août 1871 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 16. – Les membres du conseil général visés à l'article 8 de la présente loi qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Art. 17. – Les membres du conseil général peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

« La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

« Art. 18. – Les dispositions de la section IV du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes sont applicables aux membres des conseils généraux.

« Art. 19. – *Supprimé*

Art. 31.

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi complétée : au a) de l'article 11, après la référence : « 12 », sont insérées les références : « 16, 17, 18 ».

Art. 31 bis (nouveau).

Les cotisations des collectivités sont exclusives de toute autre contribution, pour la retraite des élus communaux, départementaux et régionaux, à la charge d'une collectivité publique.

Toutefois, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la présente loi continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués.

Les charges correspondantes sont couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

TITRE IV *BIS*

INDEMNITÉS DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 31 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article premier *ter* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est ainsi rédigé :

« Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger perçoivent une indemnité forfaitaire représentative de frais généraux exposés pour l'exercice de leur mandat. Cette indemnité varie, en fonction des données géographiques, entre 20 % et 30 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ils perçoivent également des indemnités de vacation lorsqu'ils participent en France à une réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leur mandat. Ils bénéficient de la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion des réunions du conseil, de son bureau permanent ou de ses commissions et de toute réunion à laquelle ils sont convoqués par le ministre des affaires étrangères. »

Art. 31 *quater* (nouveau).

Après l'article premier *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, il est inséré un article premier *quinquies* ainsi rédigé :

« *Article premier quinquies.* — Les employeurs relevant du droit français sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, le temps nécessaire pour participer :

« 1° aux séances plénières de ce conseil ;

« 2° aux réunions de son bureau permanent ou de ses commissions dont ils sont membres ;

« 3° aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter le Conseil supérieur ;

« 4° aux réunions des commissions locales instituées auprès des chefs de postes diplomatiques ou consulaires.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

Art. 31 quinquies (nouveau).

Des décrets pris en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, précisent les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi sont applicables aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 A (nouveau).

Nonobstant les dispositions du titre IV, les caisses, institutions, organismes ou régimes conventionnels de retraite institués par les communes, les départements ou les régions en vue de servir une pension de retraite aux élus locaux avant la publication de la présente loi peuvent être maintenus en vigueur dans les conditions prévues par leurs statuts ou par contrat, par délibération des conseils élus des collectivités territoriales concernées. Cette délibération devra intervenir au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 32 B (*nouveau*).

I. — Au premier alinéa de l'article L. 122-18 du code des communes, sont insérés les mots : « , maires délégués » après le mot : « maires ».

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 122-18 du code des communes, après le mot : « maires », sont insérés les mots : « , maires délégués ».

Art. 32, 33 et 33 bis.

..... Conformes

Art. 33 ter (*nouveau*).

Il est créé au chapitre I du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, une section X ainsi rédigée :

« Section X.

« *Élus locaux.*

« Art. L. 381-32 — Les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, dans les conditions définies aux articles L. 121-45, L. 123-10 et L. 123-13 du code des communes et aux articles 8 et 16 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

Art. 33 quater (*nouveau*).

Après l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis. — Les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la loi n° du . »

Art. 33 quinquies (*nouveau*).

Le deuxième alinéa (1°) de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.

Art. 34.

Les dispositions des titres III, IV et V de la présente loi sont applicables aux membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, des conseils généraux et des conseils régionaux, aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger et aux membres des comités économiques et sociaux à compter du prochain renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux dans les conditions prévues par la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Art. 35.

I. — Pour contribuer au financement des charges résultant de la présente loi et faciliter l'exercice de la démocratie locale, il est institué en faveur des communes de moins de 2 000 habitants une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Cette dotation comporte deux parts.

La première part est destinée à compenser la charge à due concurrence de l'indemnité minimale du maire, telle qu'elle est définie à l'article L. 123-5-2 du code des communes.

La seconde part est répartie entre les communes en fonction de leur population et de leur potentiel fiscal respectifs dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Pour 1992, le montant global de la dotation particulière est fixé à un milliard de francs. Pour les exercices suivants, il progressera chaque année selon le taux de progression constaté au cours de la même période de référence pour la dotation globale de fonctionnement.

II. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 35 bis (nouveau).

Le Gouvernement présente avant le 30 novembre de chaque année un rapport au comité des finances locales sur les conditions d'application de l'article 35 de la présente loi.

Art. 36.

L'indemnité parlementaire définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est imposable à l'impôt sur le revenu par un prélèvement forfaitaire et libératoire dont le taux est fixé par la loi de finances. La date d'entrée en vigueur de la présente disposition sera fixée par la loi de finances pour 1993.

Art. 37 (*nouveau*).

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 122-17 du code des communes, à l'article 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 précitée et à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, l'organisme de sécurité sociale auquel ils sont affiliés leur verse les prestations d'assurance maladie, sans préjudice du recours dudit organisme contre la collectivité responsable ou, le cas échéant, l'assureur de celle-ci.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 janvier 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.